

Séance publique du 4 novembre 2002

Délibération n° 2002-0847

commission principale : finances et institutions

objet : **Coparly - Augmentation de la contribution 2002 - Avenant à la convention-cadre**

service : Direction générale - Mission d'audit interne

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Exploitant en régie le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-Gerland, la Communauté urbaine de Lyon est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Par délibération du 10 juin 2002, le conseil de Communauté a validé le dispositif permettant, conformément au décret n° 95-515 du 3 mai 1995, de bénéficier d'une déduction de la cotisation due au titre de la TGAP. Ce décret précise notamment dans son article 4 que les personnes mentionnées à l'article 2 qui sont membres d'une association de gestion de réseau de mesure de la pollution atmosphérique agréée sont autorisées à déduire des cotisations de taxes parafiscales dues par elles les contributions ou dons de toutes natures qu'elles ont versées à celle-ci au titre de l'année civile précédente.

Il a été prévu que la Communauté urbaine augmente sa participation financière annuelle de 15 000 € au bénéfice du Coparly (comité pour le contrôle de la pollution atmosphérique dans le Rhône et la région lyonnaise). Le Coparly atteste annuellement d'une contribution permettant que la Communauté urbaine ne soit plus redevable de la TGAP-air, cette opération représentant une économie globale annuelle de l'ordre de 15 000 €.

Ainsi, la délibération précédemment mentionnée a autorisé la signature d'un avenant n° 1 de la convention du 2 avril 2002 avec l'association Coparly augmentant la contribution annuelle de 15 000 € (portant la participation totale à 164 400 €) et permettant l'exonération de la TGAP-air due au titre de l'exercice 2002.

Afin que la Communauté urbaine soit exonérée de la TGAP-air également due au titre de l'année 2001, le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-Gerland s'était engagé à verser au Coparly durant le premier trimestre 2002 une contribution de 15 000 €.

Pour des raisons comptables, cette somme n'a pu être versée au Coparly au titre de cette exonération fiscale et doit être en conséquence honorée au titre de la subvention directe qu'il convient d'augmenter d'un même montant.

Cette dépense inscrite au budget principal de la Communauté urbaine doit faire l'objet d'un avenant n° 2 à la convention du 2 avril 2002 dont le Conseil a approuvé la signature avec le Coparly par délibération du 18 mars 2002 et porte la participation totale 2002 de la Communauté urbaine au bénéfice de cette association à 179 400 €;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 95-515 du 3 mai 1995 ;

Vu sa délibération en date du 10 juin 2002 et celle du 18 mars 2002 ;

Vu la convention du 2 avril 2002 avec le Coparly ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 2 avril 2002 avec le Coparly en date du 29 juillet 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Décide de porter la contribution 2002 versée au Coparly à 179 400 €.

2° - Autorise monsieur le président à signer avec le Coparly l'avenant n° 2 à la convention du 2 avril 2002.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 657 480 - fonction 830.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,